

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Dr Marie-Pierre FAHRNER



**Direction Enfance Santé Insertion**

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

**Olivier HOLDER**  
Responsable Administratif et  
Financier de PMI

**ARRETE SOLIDARITE n°2016-00056 du 11 février 2016**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Les Cigogneaux", sis au 25 rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M. à ROUFFACH**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Rouffach en date du 16 décembre 2015, complétée le 16 janvier 2016.
- VU** L'avis du Médecin-Chef de Protection Maternelle et Infantile en date du 2 février 2016.
  
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2013-00268 du 19 juin 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Cigogneaux", situé 25 rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M. à Rouffach, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté avec une **capacité d'accueil maximale de 56 places**.

Cette capacité d'accueil est restreinte à la demande du centre hospitalier à :

- 2 places de 5h45 à 6h45 et de 19h00 à 20h15
- 20 places de 6h45 à 8h00,
- 15 places de 18h00 à 19h00.

Cet établissement est géré par le Centre hospitalier de Rouffach.

L'établissement est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

### **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement habituel sont de 5h45 à 20h15, du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Maryse KERUL, puéricultrice, cadre supérieur.

### **ARTICLE 5 -**

Le Directeur du Centre hospitalier de Rouffach est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rouffach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

